

Marchand, Hélène

De: Dominique Charron [Dominique_Charron@UQAH.UQuebec.CA]
Envoyé: 12 avril, 2001 09:01
À: laramee@bape.gouv.qc.ca
Objet: Avis juridique



AVIS JURIDIQUE.pdf

Bonjour,

Je vous transmets ici une copie électronique d'un avis juridique que j'ai sollicité auprès de Me Yves Corriveau concernant les obligations légales du ministère des transports advenant un élargissement futur du boulevard Laramée après sa construction.

Je vous rappelle que lors de la première partie de l'audience, à la scéance du mardi soir 20 mars 2001, j'ai soulevé des questions sur l'avenir du projet et le représentant du MTQ, monsieur Pierre Laflamme, a répondu que l'ajout de voies serait considéré comme un nouveau projet et soumis au processus d'évaluation environnemental (Volume 3 des transcriptions, lignes 2690 à 2695). Lors de la scéance du jeudi soir 22 mars 2001, le conseiller du quartier Wright, monsieur Marc Bureau, a également posé une question sur l'avenir de ce projet, et le représentant du MTQ lui a donné essentiellement la même réponse (Volume 7 des transcriptions, lignes 4805 à 4810).

L'avis juridique qui m'a été donné par Me Corriveau indique le contraire de ce qui a été dit par le représentant du MTQ. En effet, selon cet avis, le MTQ n'aurait pas à présenter de nouvelles études d'impacts parce que, en date du 30 décembre 1980, il était déjà propriétaire de l'emprise.

J'aimerais que cet avis juridique soit déposé au dossier et paraisse dans la liste des documents publics.

Merci

Dominique Charron
101 Berri, app. 1
Hull (Qué) J8Y 4J7
(819) 770-5067

Yves Corriveau

Avocat

Beaconsfield, le 4 avril, 2001

M. Dominique Charron
201 Berri, apt. 1
Hull, Québec
J8Y 4J7
Fax : (819) 595-3984

Objet : Assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la ***Loi sur la qualité de l'environnement*** d'un élargissement futur de 4 voies à 6 voies du boulevard Laramée entre l'autoroute 50 et le chemin de la Montagne à Hull

Cher client,

Tel que convenu, nous vous faisons par la présente, part de notre analyse juridique quant à la question mentionnée en titre. À la lumière de cette analyse, nous concluons que, sauf modification future du droit applicable en l'espèce, un éventuel élargissement ne serait aucunement soumis à la procédure publique québécoise d'évaluation environnementale.

Les faits

Tel qu'il appert du Rapport d'étude environnementale de juin 2000 du ministère des transports du Québec (MTQ), l'emprise actuelle a été acquise en 1973 :

« Le Ministère des Transports du Québec (MTQ) se porte acquéreur de l'emprise de la future artère entre le ruisseau de la Brasserie et la promenade du Lac-des-Fées en 1973 et celle-ci est complètement dégagée des immeubles qui l'occupaient en 1975. » (Ministère des Transports du Québec, CONSTRUCTION DE L'AXE McCONNELL-LARAMÉE ENTRE L'AUTOROUTE 50 ET LE CHEMIN DE LA MONTAGNE Rapport d'étude environnementale, juin 2000, page 1).

Le droit

Le projet actuellement soumis par le Ministère des Transports du Québec (CONSTRUCTION DE L'AXE McCONNELL-LARAMÉE ENTRE L'AUTOROUTE 50 ET LE CHEMIN DE LA MONTAGNE Rapport d'étude environnementale, juin 2000)

compte 4 voies avec un terre-plein central et des buttes/écrans acoustiques du côté Nord, et une bande de terrain du côté Sud. Ce projet occupera une partie importante de l'emprise acquise en 1973, laquelle est en fait suffisamment large pour accueillir un boulevard à six voies bordé de part et d'autre de voies de service (Décret #1446-91 - *Construction de l'axe McConnell-Laramée entre le boulevard Saint-Laurent et le Chemin de la Montagne à Hull* ; Ministère des Transports du Québec, *Analyse de la valeur*, juin 1999).

Le projet actuellement proposé par le MTQ est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la ***Loi sur la qualité de l'environnement*** (L.R.Q. c. Q-2, ci-après citée LQE) parce qu'il répond aux critères suivants énoncés à l'alinéa 2(e) de la section II du ***Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*** (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié). Cet alinéa se lit comme suit:

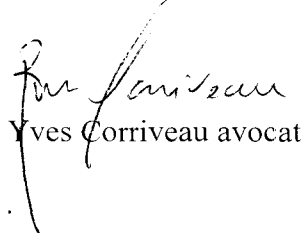
« la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet ».

L'analyse

Dans l'éventualité d'un élargissement subséquent du boulevard, une fois qu'il aura été construit conformément aux conditions du décret dont il devra faire l'objet conformément à l'article 31.5, il est clair qu'un tel élargissement ne serait pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en raison de l'exemption mentionnée à l'article 2(e) du ***Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement***, à savoir « (...) la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet ». En effet, cette exception de l'article 2(e) du règlement susmentionné trouvera application puisque le Ministère des Transports est propriétaire de l'emprise depuis 1973.

En espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bien à vous


Yves Corriveau avocat